

concerne la situation sur les hauteurs de Golan, où la République arabe syrienne, partie à la Convention, a été empêchée de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention sur une partie de son territoire, et rappelle à ce propos que, dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971, elle a fait sienne la décision 4 (IV) du Comité, en date du 30 août 1971<sup>32</sup>;

9. *Demande* aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et celles des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties visant à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

10. *Adresse un appel urgent* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour qu'ils la ratifient ou qu'ils y adhèrent et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, pour qu'ils s'inspirent des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

### 3267 (XXIX). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3069 (XXVIII) du 30 novembre 1973,

*Notant* que la Commission des droits de l'homme est actuellement chargée d'élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et qu'elle a créé un groupe de travail à cette fin<sup>33</sup>,

*Notant également* l'intention de la Commission des droits de l'homme de donner la priorité à l'élaboration de cette déclaration lors de sa trente et unième session, qui doit se tenir du 3 février au 7 mars 1975<sup>34</sup>,

*Souhaitant* que l'élaboration de la déclaration soit activement poursuivie,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme toutes les opinions exprimées et les suggestions avancées au cours de la discussion de cette question à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" en vue

<sup>32</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 18 (A/8418), chap. VII, sect. B.

<sup>33</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), par. 56 à 58.

<sup>34</sup> Voir la décision 14 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974.

d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance et d'examiner, d'achever et d'adopter, si possible, ladite déclaration sous réserve que la Commission des droits de l'homme ait mis au point un projet unique.

2311<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1974

### 3268 (XXIX). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, elle a fait sienne les préoccupations exprimées dans la Proclamation de Téhéran<sup>35</sup> et dans la résolution XI, relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique<sup>36</sup>, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968, et rappelant en particulier l'idée exprimée dans la résolution susmentionnée, selon laquelle des études doivent être menées en ce domaine afin qu'à partir de ces études on puisse dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Constatant* qu'en vertu de ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, 3026 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3149 (XXVIII) et 3150 (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà engagé des recherches et des études concernant l'examen dans les organes des Nations Unies du problème dans son ensemble de l'effet du progrès scientifique et technique sur les droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* qu'il existe une prise de conscience de plus en plus nette des immenses perspectives ouvertes par les progrès de la science et de la technique pour la mise en œuvre des droits de l'homme et le développement économique, social et culturel, mais aussi des menaces que constituent pour les droits fondamentaux l'emploi abusif de certaines découvertes scientifiques et leurs applications,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les résolutions 2721 (XXV) et 3150 (XXVIII), selon lesquels il convient d'assurer un équilibre entre le progrès scientifique et technique, le perfectionnement intellectuel, spirituel et moral de l'humanité et l'amélioration des conditions d'existence des individus, des groupes et des peuples,

*Soulignant* que l'instauration d'un nouvel ordre économique international implique, entre autres, une contribution essentielle de la science et de la technique au progrès économique et social ainsi que la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que, comme l'affirme la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>37</sup>, des efforts conjugués doivent être menés par les pays en voie de développement avec une assistance appropriée

<sup>35</sup> Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 3.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>37</sup> Résolution 2626 (XXV).